# La cessation temporaire de fonctions;

**Circulaire n° 5910/MFPT/DFP du 20 juillet 1960**

**A MM Les Ministres, les Gouverneurs de Région, le Trésorier payeur du Sénégal, les Inspecteurs des Affaires administratives, les Commandants de Cercle.**

J'ai l'honneur de vous rappeler ci-dessous les conséquences financières entraînées par :

La cessation temporaire de fonctions;
La suspension de fonctions ;
L'absence irrégulière.

**A – Cessation temporaire de fonctions**

La cessation temporaire de fonctions est un fait purement étranger à l'Administration que celle-ci se borne à constater. Elle est le fait de l'intéressé : la cause en est généralement l'incarcération.

L'administration la constate par une décision qui prend effet rétroactivement, pour compter du jour même où s'est produit le fait dont elle découle (incarcération).

Elle entraîne la suppression de toute rémunération (à l'exclusion des "suppléments pour charges de famille") et cela rétroactivement même si l'agent en cause a déjà perçu indûment certaine rémunération, pour la période intéressée.

La cessation temporaire de fonctions doit prendre fin pour compter de la date de mise en liberté de l'intéressé et ne peut prendre fin que pour compter de cette date (qu'il s'agisse d'une mise en liberté provisoire, conditionnelle ou définitive).

Le fait, la date et la conséquence financière (*reprise en solde entière*) de cette fin de cessation temporaire de service sont constatés par une décision de l'Administration.

Il convient de remarquer qu'il appartient au fonctionnaire libéré de la geôle de se présenter, dans les plus brefs délais à ses supérieurs hiérarchiques pour reprendre son service. Lesdits supérieurs doivent le remettre immédiatement au travail à moins qu'ils n'estiment nécessaire de le maintenir écarté de ses fonctions, auquel cas il faudra qu'une *décision de suspension* soit préparée d'urgence, *qui ne prendra effet que pour compter de la notification à l'intéressé.*

Si l'agent en cause ne se présente pas rapidement à ses supérieurs après sa mise en liberté, il conviendra de prendre une décision constatant son absence irrégulière (privative de tout traitement et prenant effet pour compter de sa mise en liberté).

En cas d'acquittement par le juge pénal, le fonctionnaire dont la cessation temporaire de fonctions avait été constatée pendant son incarcération ne peut prétendre à l'attribution d'un traitement pour la période considérée. D'autre part, l'absence de service fait n'étant en aucune manière imputable à l'Administration, cette

dernière n'est pas fondée à accorder à l'agent une indemnité destinée à réparer le préjudice subi.

**B – Suspension de fonctions**

La suspension de fonctions est une mesure conservatoire prise à l'initiative de l'Administration. Elle est *facultative* et correspond à la nécessité d'écarter momentanément du service un fonctionnaire présumé coupable d'une faute, en raison du préjudice que pourrait causer sa présence dans son emploi.

La décision prononçant la suspension de fonctions doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille (art .55 de la loi fédérale n°59-64 du 6.11.59) mais ne peut continuer à percevoir les éventuels accessoires attachés à l'exercice de la fonction (indemnité de fonction, prime de rendement, frais de représentation, etc).

Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions n'a droit à aucune réquisition de transport et ne peut percevoir d'indemnités de déplacement, sauf le cas de convocation par l'autorité administrative. Sa famille peut être rapatriée, mais en perdant le droit au retour.

La suspension de fonctions prend effet pour compter de la date de la notification à l'intéressé de la décision qui la prononce. Elle ne saurait avoir d'effet rétroactif.

La durée de la suspension de fonctions est à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Elle n'est pas limitée par les textes. Par contre, les effets pécuniaires de la suspension de fonctions (retenue éventuelle de la moitié du traitement), ne peuvent pas durer plus de 4 mois (4e alinéa de l'article 55 de la loi fédérale n°59-64 du 6.11.59). Après 4 mois de suspension, le fonctionnaire, même s'il reste suspendu, doit recommencer à percevoir l'intégralité de son traitement.

Il existe une seule exception à ce principe. Elle est prévue par le 6e alinéa de l'article 55 de la loi fédérale n°59-64 du 6.11.59 : « *lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive* ».

Ainsi, lorsqu'il y a poursuites judiciaires, le fonctionnaire suspendu de ses fonctions peut rester privé de la moitié de son traitement pendant toute la durée de ses poursuites, c'est à dire jusqu'à la date où le jugement pénal dont il fait l'objet sera devenu définitif, puis, encore, jusqu'à l'expiration du délai de 4 mois (fixé par le 4e alinéa de l'article 55 de la loi fédérale 59-64 du 6.11.59) qui avait été suspendu par lesdites poursuites judiciaires.

C'est par application de cette disposition qu'il arrive que des fonctionnaires restent pendant plusieurs années en état de suspension de fonctions et perçoivent une demi-solde et l'intégrité des suppléments pour charges de famille sans aucun service rendu en contre partie.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut à tout moment « rapporter » la décision de suspension de fonctions qu'elle a prononcée. Dans ce cas, cette suspension de fonctions prend fin pour compter de la date de notification à l'intéressé de la décision prise à cet effet.

Il convient encore de noter qu'il ne s'agit pas "de rapporter" mais "d'abroger", sans effet rétroactif, la décision de suspension.

Lorsque est définitivement terminée la procédure disciplinaire dont faisait l'objet un fonctionnaire qui avait été suspendu à cette occasion avec privation de la moitié de son traitement, sa situation doit être réglée ainsi qu'il suit :

1- si l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, il a droit au remboursement des retenues effectuées sur son traitement à l'occasion de cette suspension.
2- si l'intéressé est l'objet d'une sanction plus sévère que la radiation du tableau d'avancement (déplacement d'office, réduction d'ancienneté d'échelon, etc.) les retenues qui avaient été opérées sur le traitement restent acquises au Trésor.

A noter enfin que la suspension de fonctions n'étant pas prévu par le statut des auxiliaires, on ne peut suspendre un auxiliaire de ses fonctions qu'avec la solde entière.

**C – L'absence irrégulière**

Tout comme la cessation temporaire de fonctions, l'absence irrégulière est également un fait purement étranger à l'administration, que celle-ci se borne à constater.

Elle est le fait de l'intéressé, la cause en est généralement l'absence non autorisée, ni justifiée, l'abandon de poste, le refus de rejoindre son poste à l'expiration d'un congé ou un nouveau poste d'affectation, etc.

L'administration la constate par une décision, qui précise toujours très explicitement la date à compter de laquelle l'absence a été constatée.

Elle entraîne la privation non seulement de toute solde, mais encore de tout supplément pour charges de famille (la mesure est donc plus rigoureuse que celle constatant la cessation temporaire de fonction) et cela rétroactivement même si l'intéressé a déjà touché indûment certains salaires.

Je vous signale comme se rapprochant de l'absence irrégulière mais ne devant pas être confondu avec elle, l'abandon de poste qui ouvre la possibilité à l'administration de révoquer le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, en dehors de la procédure disciplinaire.

L'abandon de poste vient de faire l'objet de la Circulaire n°089/MFPTSS/DFFP du 3 juin 1960, du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale du Gouvernement de la fédération du Mali. Je vous adresse ci-joint copie de cette circulaire dont les dispositions ont précisément pour but de ne pas permettre aux administrations d'infliger la sanction de la révocation sans engager la procédure

disciplinaire, à ceux qui ne sont simplement trouvés en situation d'*absence irrégulière de courte durée*.

**D - Passage d'une de ces positions à l'autre**

En sus cas d'incarcération survenue postérieurement à une décision portant suspension, la cessation des services d'un fonctionnaire ne peut être constatée pendant qu'il est en position de suspension de fonctions. En effet, dans ce cas, l'incarcération de l'intéressé n'a pu lui faire cesser ses services, l'Administration l'en ayant elle- même déjà écarté par sa décision de suspension.

S'il paraissait désirable de passer de la position de suspension (privative, au maximum, du demi- traitement), à celle de la cessation (privative de la totalité du traitement, à l'exclusion des suppléments pour charges de famille), il conviendrait :

- de rapporter au préalable la décision portant suspension ;
- de notifier cette mesure à l'intéressé ;
- puis de constater la cessation des services à compter du lendemain du jour de la notification de la décision ayant rapporté la suspension (sauf, évidemment, reprise effective de ses fonctions par l'intéressé).

De même, pour placer en position de suspension de fonctions un fonctionnaire dont on a constaté au préalable la cessation des services et qui est sorti de prison depuis lors, il y a lieu de prendre d'urgence une décision :

- constatant la fin de la cessation des services (pour compter de la date de mise en liberté) ;
- et prononçant la suspension (à compter du jour de sa notification à l'intéressé).

**Le Ministre de la Fonction publique et du Travail**
**Ibrahima SARR**